

ARQUES, le30/09/2022.

DREAL Hauts-de-France  
Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

A l'attention de Mr DRON.

Affaire suivie par : Noémie PRUVOST – Ingénieur Environnement  
07.48.10.25.81  
pruvost@astradec.com

Objet : Réponse au relevé des insuffisances et Compléments Dossier d'Enregistrement ICPE  
Pj : Dossier d'enregistrement complété

Monsieur,

Suite au dépôt de notre dossier d'enregistrement ICPE pour notre site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets basé sur la commune de Beaumerie-Saint-Martin, vous nous avez transmis un relevé des insuffisances en date du 26/08/2022.

Par la présente, veuillez trouver ci-joint les éléments de réponse pour chaque élément :

- **Incohérences plan d'ensemble à l'échelle 1/250 :**

Le plan transmis via le dossier n'a pas été imprimé au bon format.  
Nous avons intégré un plan au format AO, à la bonne échelle, dans le dossier complété [ Annexe 3].

- **Justification du respect de l'article 6 de l'AMPG du 06/06/2018 (rubrique 2714 et 2716) – Comportement au feu des bâtiments :**

La structure du hangar de tri (parois et toiture) est métallique, classé R15 ; Il s'agit d'une structure métallique avec bac acier en toiture et bardage métallique sur 3 façades. Le sol est bétonné, et il n'y a pas d'autres matériaux combustibles sur ce hangar.

Les « bureaux » sont de type modulaires, le classement au feu européen est B-s2,d0 ; Néanmoins ces bureaux sont situés en entrée du site, en dehors de la zone d'exploitation et hors zones d'effets thermiques de la zone de compostage et du hangar de tri ; Par conséquent, en cas d'incendie lié à l'activité, les bureaux ne seront pas impactés.

Nous demandons un aménagement de cet article, pour les bureaux modulaires.

Le dossier a été complété (Annexe 6-1 ) et la demande d'aménagement de prescriptions a été intégré à l'annexe 7.

- **Justification du respect de l'article 7 IV de l'AMPG du 06/06/2020 (rubrique 2714 et 2716) – aire de mise en station :**

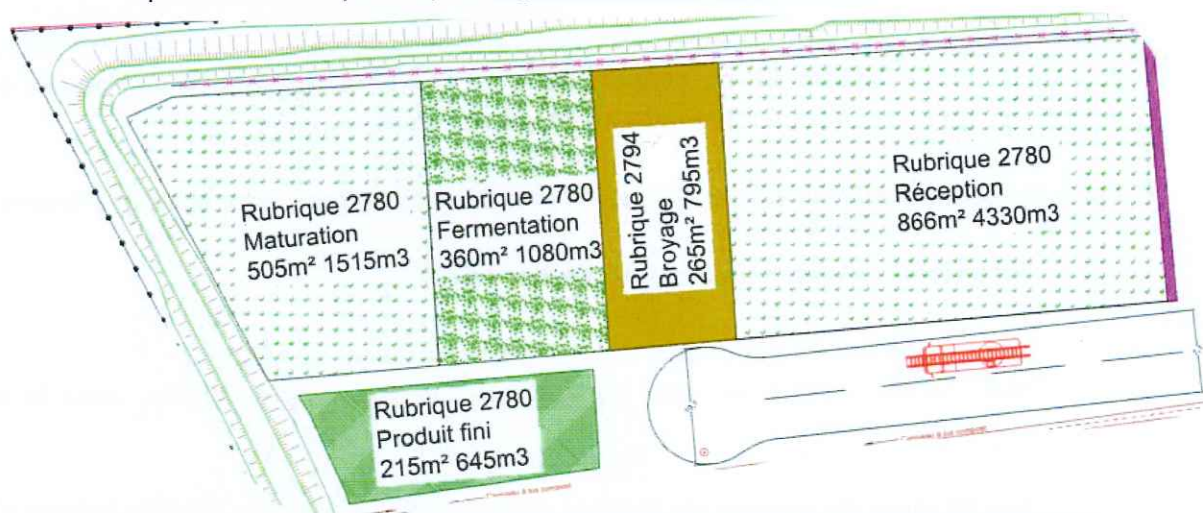
Une aire de mise en station sera matérialisée au sol, face à l'ouverture principale du hangar. Sur une zone plane, imperméable et résistante à la portance des engins. Cette aire aura une dimension de 7m\*10m.

Le dossier a été complété (Annexe 6-1).

- **Justification du respect de l'article 16 de l'AMPG du 20/04/2012 (rubrique 2780 Enregistrement) – voie engins :**

Au niveau de la zone de compostage, la voie « engins » présente une largeur de voie de minimum 7m, avec en son extrémité une aire de retournement de 10m (matérialisée sur le plan ci-dessous) :

La voie respecte donc les prescriptions générales. Le dossier a été complété.



- **Justification du respect de l'article 51 de l'AMPG du 20/04/2012 (rubrique 2780 Enregistrement) :**

Nous avons bien prévu la réalisation d'un diagnostic olfactif (voir devis joint) ; néanmoins vu la faible sensibilité de l'environnement autour du site (aucune plainte enregistrée à ce jour et premières habitations situées à environ 700m) et des mesures mises en place pour limiter les odeurs :

- Présence d'un aérateur dans la lagune de compostage
- Acceptation uniquement de déchets verts
- Retournement régulier des andains
- Rotation régulière des lots

De plus, pour que le diagnostic olfactif soit représentatif, il doit être réalisé lorsque les conditions d'exploitations sont favorables, à savoir stockage de matières brutes entrantes et réalisation des opérations de fermentation. Toutes ces conditions seront réunies au printemps prochain ;

Nous souhaitons donc obtenir un aménagement de la mesure afin de pouvoir vous transmettre le rapport, dans les trois mois (au plus tard) après obtention de l'arrêté préfectoral.

Le dossier a été complété (Annexe 6-2) et la demande d'aménagement de prescriptions a été intégré à l'annexe 7.

- **Demande d'aménagement vis-à-vis des prescriptions générales :**

La configuration actuelle du site ne permet pas de respecter la distance de 8 m par rapport aux limites de propriété (article 5.1 de l'AMPG du 20/04/2012).

Les aires de compostage ont été positionné à 5 m des limites de propriété pour faciliter la production et la circulation des engins (respect des dimensions de voies). Néanmoins, la réduction de cette distance ne génère pas d'impacts sur l'environnement, pour les raisons suivantes :

- Faible sensibilité du milieu : Le site est situé en zone agricole, éloigné des zones sensibles référencées (voir pj 19 du dossier).  
Les parcelles au Nord et à l'Est sont cultivées.  
Les premiers riverains sont situés à plus de 700 m.  
Le site est entouré par des merlons d'environ de 2m de hauteur.
- Maîtrise des nuisances olfactives via le retournement régulier des andains et la mise en place d'un aérateur dans la lagune.
- Maîtrise des effets thermiques : La modélisation thermique réalisée indique que les flux létaux et irréversibles demeurent dans l'enceinte du site (cf annexe 7.1)

Ces éléments démontrent notre maîtrise des impacts et justifient en conséquence cette demande d'aménagement.

En conséquence, veuillez trouver ci-joint notre dossier d'enregistrement ICPE modifié.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Cordialement,

Olivier RAMACKERS  
Directeur du développement.



